

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.661 du 22 octobre 2015

A. 213.115/VIII-9334

En cause : **BURTON** Nathalie,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUTS Shirley,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par Nathalie BURTON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "décisions de date inconnue de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française :

- de [la] désigner en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Professeur de langues anciennes à l'Athénée Royal Paul Brusson à Montegnée, au 1^{er} septembre 2014;
- de désigner Madame Shirley BOUTS en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Professeur de langues anciennes à l'Athénée Royal et École d'Hôtellerie à Spa, au 1^{er} septembre 2014;
- du refus implicite qui découle des deux premiers actes ci-dessus, de [la] désigner en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Professeur de langues anciennes à l'Athénée Royal et École d'Hôtellerie à Spa, au 1^{er} septembre 2014"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par laquelle Shirley BOUTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.640 du 19 décembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Shirley BOUTS et décrétant le désistement des demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 juin 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Charlotte GOFFIN, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 16 juin 2015, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours en annulation, ayant bénéficié au 1^{er} septembre 2014 d'une désignation en tant que temporaire prioritaire et depuis le 1^{er} janvier 2015, d'une nomination à titre définitif en tant que professeur de langue ancienne à l'athénée royal Lucie DEJARDIN à Seraing; que rien ne

s'oppose à ce désistement; qu'étant donné les circonstances de la cause, il y a lieu cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.